



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Affaire suivie par : M. Julien Beaufrand

Tél. : 03 89 29 23 20

julien.beaufrand@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le **30 SEP. 2021**

Le préfet du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale

En communication à :

- Monsieur le président de l'association
des maires du Haut-Rhin*
- Madame et messieurs les sous-préfets*

Objet : Création d'un dispositif d'appui dans le cadre des expérimentations locales engagées par les collectivités et leurs groupements sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

Réf. : Loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations engagées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

P.J. : Un formulaire de demande d'expérimentation

Les expérimentations permettent de répondre au besoin de proximité et d'efficacité de l'action publique, qui a été exprimé tant par les élus locaux que par les citoyens ces dernières années, et de mieux prendre en compte la diversité des territoires dans l'élaboration et la conduite des politiques publiques.

Elles ouvrent la voie à une différenciation des normes en fonction des particularités locales.

La loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 consacre le droit à la différenciation en simplifiant le cadre juridique des expérimentations locales prévues au quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Celles-ci permettent aux collectivités et à leurs groupements, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire le prévoit, de déroger, à titre expérimental et pour une durée limitée, aux dispositions qui régissent leurs compétences.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les principales simplifications apportées au droit à l'expérimentation des collectivités territoriales et de leurs groupements (I), ainsi que le dispositif d'appui mis en place dans le département du Haut-Rhin (II).

I – Une procédure d'expérimentation locale simplifiée

La procédure d'expérimentation locale simplifiée par la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 est codifiée aux articles LO 1113-1 à 1113-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1) Mise en œuvre de la procédure d'expérimentation

La procédure d'entrée des collectivités territoriales ou de leurs groupements dans une expérimentation est simplifiée par la suppression du régime d'autorisation préalable. Désormais, par une simple délibération motivée de l'assemblée délibérante, toute collectivité territoriale ou groupement peut décider de participer à une expérimentation prévue par un texte législatif ou réglementaire, sous réserve de remplir les conditions fixées par ces derniers.

Cette délibération, qui devra être publiée, à titre d'information, au Journal Officiel, entrera en vigueur dans les conditions de droit commun (publicité au niveau local et transmission au représentant de l'État), et fera l'objet d'un examen au titre du contrôle de légalité.

À cet effet, le législateur a prévu un régime spécifique de contrôle à l'égard des délibérations par lesquelles les collectivités et groupements entrent dans un dispositif d'expérimentation. Ce régime permet au préfet d'assortir un éventuel recours devant le tribunal administratif d'une demande de suspension à effet automatique.

2) Les suites données aux expérimentations locales

Les voies de sortie des expérimentations, qui se limitaient à une alternative entre l'abandon de la mesure expérimentée ou sa généralisation à toutes les collectivités territoriales de la même catégorie, sont enrichies.

Désormais, les mesures prises à titre expérimental pourront être maintenues dans les collectivités ou groupements ayant participé à l'expérimentation ou dans certaines d'entre elles, et être étendues à d'autres dans le respect du principe d'égalité.

Les modalités d'évaluation des expérimentations se trouvent renforcées par l'instauration d'une évaluation intermédiaire par le biais d'un rapport qui sera transmis au Parlement à la moitié de la durée de l'expérimentation.

II – La mise en place d'un dispositif d'appui

Parallèlement aux simplifications apportées au droit à l'expérimentation locale présentées ci-dessus, je vous informe qu'un dispositif d'appui à l'expérimentation locale a été mis en place en préfecture, positionné au sein de la direction des relations avec les collectivités locales.

Il a vocation à recueillir vos propositions d'expérimentation, au moyen du formulaire ci-joint, à transmettre à l'adresse suivante :

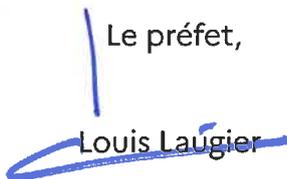
pref-collectivités-locales@haut-rhin.gouv.fr

Après avoir vérifié la complétude de la demande, mes services vous délivreront un accusé de réception et la transmettront, accompagnée de leurs observations, aux services de la direction général des collectivités locales (DGCL) chargés de l'instruction, en lien avec les ministères concernés.

La décision sur les suites à donner à votre proposition d'expérimentation vous sera ensuite notifiée par mes services. Lorsqu'elle est défavorable, cette décision sera motivée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,


Louis Laugier

